

**Groupe de subdivisions
de la Gironde**

Affaire suivie par F. BERNAT
Téléphone : 05 56 00 05 18
Référence : FB-GS33-EI-05-498

Bordeaux, le 9 août 2005

G.I.E. CHANTEMERLE
L'Aiguilley
33420 RAUZAN

**Rapport au Conseil Départemental d'Hygiène
Demande d'autorisation d'exploiter**

I. PREAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DU DOSSIER

Le GIE CHANTEMERLE a déposé le 25 novembre 2004, auprès de M. le Préfet de Gironde, une demande d'autorisation :

- d'exploiter une station d'épuration d'effluents viticoles et vinicoles ;
- d'épandre les boues produites par cette installation chez un agriculteur de la commune de Coutras.

La station d'épuration bénéficiait jusqu'à présent d'un arrêté d'autorisation daté du 29 mars 1993 délivré au titre de la loi sur l'eau. L'épandage des boues produites par la station d'épuration a été autorisé par arrêté complémentaire du 20 août 2001.

La station d'épuration recevant des effluents provenant d'installations classées (« Union des producteurs de Rauzan » et « Union Saint Vincent »), le GIE s'est donc retrouvé dans l'obligation de déposer un dossier de demande d'autorisation pour régulariser la situation administrative des activités précitées au titre de la nomenclature des installations classées.

II. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

II.1 - Le demandeur

Le GIE CHANTEMERLE a été créé en 1993 afin de construire une station d'épuration permettant de traiter les effluents issus de « l'Union des producteurs de Rauzan » (cave coopérative) et de « l'Union Saint Vincent » (embouteilleur).

Son siège social est situé au lieu-dit « L'Aiguilley » à Rauzan.

Le GIE CHANTEMERLE a délégué, depuis sa création, la gestion de la station d'épuration à des professionnels.

L'épandage des boues est assuré par un agriculteur.

II.2 – Site d’implantation

La station d’épuration est située en bordure du cours d’eau « Le Villesèque », sur la commune de Rauzan, à proximité de la cave de l’Union des producteurs de Rauzan.

L’épandage est réalisé sur la commune de Coutras, sur une surface de 61 ha.

II.3 – Le projet, ses caractéristiques

Le projet porte donc sur la régularisation administrative, au titre de la nomenclature des installations classées :

- de la station de traitement des effluents viticoles et viticoles
- de l’activité d’épandage des boues produites par cette installation.

Le tableau de classement des installations s’établit comme suit :

Désignation de l’installation	Capacité maximale	Nomenclature	Régime (AS - A - D-NC)
Station d’épuration d’effluents viticoles et vinicoles provenant de l’Union des producteurs de Rauzan et l’Union Saint Vincent	140 m ³ /j	2750	A
Epdandage des boues produites sur des terrains agricoles	420 tonnes en moyenne annuelle		

La station d’épuration comprend un dispositif de tamisage, un bassin tampon, un bassin forte charge, un flottateur et un bassin d’aération prolongée suivi d’un clarificateur. Elle fonctionne toute l’année 7 jours sur 7.

Les boues sont déshydratées, puis envoyées chez un agriculteur pour y être stockées et mélangées à du compost de déchets verts. Le mélange obtenu est épandu 2 fois par an, au printemps et à l’automne.

II.4 – Impacts liés au projet et mesures de réduction prévues par le pétitionnaire

Les principaux impacts du projet sont liés :

- aux rejets de la station d’épuration ;
- aux risques d’odeurs et de pollution liés à l’épandage des boues.

II.4.1 – Impact sur les eaux superficielles

Le réseau hydrographique est constitué par le ruisseau du Villesèque, affluent rive droite de l’Engranne, elle même affluent rive gauche de la Dordogne.

Au niveau du point de rejets des effluents, le Villesèque a un objectif de qualité de 3. La station d’épuration telle qu’elle a été dimensionnée en 1993 ne permet pas de respecter cet objectif de qualité en période d’été.

D’après les calculs effectués dans le dossier, pour respecter cet objectif, la concentration des rejets au moment de l’été devrait respecter les limites suivantes :

- 86 mg/l en DCO ;
- 28,5 mg/l en DBO5.

Afin d’y parvenir, l’exploitant a décidé de mettre en place un traitement complémentaire par filtration membranaire. Des essais ont été réalisés pendant les dernières vendanges. Ces essais ont montré une amélioration importante de la qualité des eaux traitées (80 mg/l en DCO).

Une étude complémentaire doit cependant être effectuée prochainement sur des volumes plus importants, afin d’affiner le procédé à mettre en place.

II.4.2 – Déchets produits

Les principaux déchets produits sont des boues issues du traitement des effluents. Ces boues sont épandues chez un agriculteur sur la commune de Coutras.

Parmi les 65 ha concernés par la demande d'épandage, 61 ha se révèlent aptes à l'épandage au titre de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Ces parcelles sont concernées uniquement par la monoculture du maïs. Elles sont situées en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole et des ZNIEFF.

Les caractéristiques des boues sont les suivantes :

- Siccité moyenne d'environ 13 % ;
- **Matière organique : teneur importante (66 %) ;**
- Azote : teneur relativement faible (5 à 6 %) ;
- Phosphore : teneur faible (2 %) ;
- Autres éléments : calcium (< 3 %), magnésium (0,6 %), potassium (1 %)
- **Éléments traces métalliques : teneurs inférieures aux seuils réglementaires ;**
- **Composés traces organiques : teneurs inférieures aux seuils réglementaires.**

II.4.3 – Bruit

Les dernières mesures de bruit effectuées en novembre 2002 se sont révélées conformes aux valeurs réglementaires.

II.4.4 – Trafic

Le trafic induit par la station d'épuration est de 2 à 3 rotations par jour.

En ce qui concerne l'épandage, le trafic généré est de 42 rotations par an.

II.4.5 – Impact sanitaire

L'étude fournie dans le dossier permet de conclure que la station d'épuration et l'activité d'épandage des boues sont sans impact pour la santé des populations riveraines.

III. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES

Le principal texte applicable à l'établissement est l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

IV. CONSULTATIONS ET ENQUETE PUBLIQUE

Les commentaires et avis de l'inspecteur des installations classées sont exprimés en gras.

IV.1 - Avis des services

- **Avis du Service d'Incendie et de secours**

Avis favorable sous réserve de la prise en compte d'un certain nombre de remarques concernant notamment le site des Caves de Rauzan.

- **Avis de la DDE**

Aucune remarque particulière.

- **Avis de la DDASS**

Favorable.

- **Avis de la DIREN**

Défavorable compte tenu :

- du fait que le dossier de demande d'autorisation ne comporte aucune information sur les résultats d'autosurveillance ;

- de l'absence de données sur la qualité du milieu récepteur : les cours d'eau l'Engranne et le Villesèque ;
- de l'absence de description précise du traitement complémentaire des effluents qui doit être mis en place ;
- de l'absence d'analyse des boues et des sols concernés par l'épandage.

Les résultats d'autosurveillance n'ont en effet pas été fournis car jusqu'à présent l'installation était visée par l'arrêté préfectoral du 29 mars 1993, pris au titre de la loi sur l'eau, qui fixait des valeurs limites bien supérieures à celles de l'arrêté du 2 février 1998. Les résultats d'autosurveillance ont donc peu d'intérêts vis à vis de la nouvelle réglementation. Cependant, il est à noter que les anciennes valeurs réglementaires étaient respectées par le pétitionnaire, d'après le service précédemment en charge du contrôle de cet établissement.

Afin de respecter les valeurs limites de l'arrêté du 2 février 1998, ainsi que l'objectif de qualité du milieu récepteur, l'exploitant a prévu la mise en place d'un traitement complémentaire.

Nous proposons d'imposer, dans le projet d'arrêté annexé, la réalisation de mesures d'autosurveillance afin de vérifier le respect des nouvelles valeurs limites.

L'étude est basée sur les objectifs de qualité des cours d'eau Engranne et Villesèque en l'absence de données précises sur la qualité de ces cours d'eau.

Le traitement complémentaire a fait l'objet d'un courrier du GIE CHANTEMERLE daté du 13 juillet 2005. Il comprendra un traitement par filtration membranaire.

Les analyses des boues et des sols ont été fournies en annexe du dossier de demande d'autorisation.

- **Avis de la DDAF**

Ce service précise que le dossier est incomplet car :

- la moyenne mensuelle du débit journalier n'a pas été évaluée ainsi que la valeur limite instantanée ;
- un calcul de rendement de la station aurait dû être effectué puisque la concentration en DCO du rejet fixée à 500 mg/l en septembre et octobre et à 400 mg/l d'octobre à mai est supérieure à la valeur limite de 300 mg/l.
- le dossier ne contient pas l'arrêté de 1993 et les bilans annuels des contrôles réalisés durant les 5 dernières années ;
- idem pour le plan d'épandage.

La valeur maximale du débit des rejets a été évaluée à 140 m³/j et 1,6 l/s. La concentration maximale en DCO admissible par le milieu récepteur a été évaluée en fonction de ce débit à 86 mg/l.

L'exploitant a donc prévu la mise en place d'un traitement complémentaire par filtration membranaire.

Comme expliqué précédemment, la fourniture des bilans des rejets des années précédentes ne comportent pas beaucoup d'intérêts puisque les valeurs réglementaires étaient beaucoup moins contraignantes et que les rejets ne sont pas conformes aux valeurs de l'arrêté ministériel du 2/2/98.

Concernant l'épandage, les analyses de sols et des boues ont été fournies en annexe.

- **Avis de la Gendarmerie Nationale**

Ce service précise :

- que l'exploitation de la station d'épuration de Rauzan n'appelle aucune remarque à la lecture du dossier, et ne soulève pas de contestation particulière de la part de la population locale ;
- par contre la demande d'épandage a provoqué un mouvement de protestation de la part des riverains, se manifestant par la production d'une pétition de 154 signataires déclarant s'opposer formellement à l'épandage des boues, compte tenu des nuisances olfactives et des incidences sur le volume de circulation des poids-lourds.

- **Avis du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine**

Sans avis

- **Avis du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile**

Pas d'observation particulière

- **Avis de l'INAO**

Pas d'objection

- **Avis de la DRAC**

Ce service précise que le projet n'appelle pas la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive.

IV.2 - Avis des conseils municipaux

- Rauzan, Mérignas, Pertignas : favorable ;
- Coutras : défavorable sur le projet d'épandage pour cause de nuisances olfactives notamment.

IV.3 – Enquête publique

L'enquête publique relative au projet s'est déroulée du 21 février 2005 au 23 mars 2005.

Le registre d'enquête publique comporte :

- la remise de pétitions importantes refusant catégoriquement l'épandage compte tenu des nuisances olfactives et des nuisances dues au transport ;
- deux remarques demandant que l'épandage soit réalisé immédiatement après l'apport afin de limiter les odeurs.

IV.4 – Mémoire en réponse du demandeur

Le mémoire en réponse a été transmis dans les délais par le GIE CHANTEMERLE.

IV.5 – Conclusions du commissaire enquêteur

Avis favorable sous réserve que soit vérifié par les services spécialisés, les périodes d'épandage ainsi que les modalités de récupération et de traitement des lixiviats.

V. CONCLUSIONS

Le projet présenté par le GIE CHANTEMERLE porte sur la régularisation administrative de :

- la station d'épuration d'effluents viticoles et vinicoles exploitée à Rauzan ;
- l'activité d'épandage des boues produites par cette station exercée sur la commune de Coutras.

V.1 – Station d'épuration

Le principal enjeu de cette installation concerne les rejets aqueux.

Cette installation a été dimensionnée sur la base de valeurs limites incompatibles avec l'objectif de qualité du milieu récepteur et l'arrêté du 2 février 1998.

Un traitement complémentaire par filtration membranaire est donc prévu par le GIE CHANTEMERLE afin de respecter les valeurs limites de 86 mg/l en DCO et 28,5 en DBO5 calculées pour respecter l'objectif de qualité du milieu récepteur et l'arrêté susvisé.

Nous proposons donc au Conseil Départemental d'Hygiène d'émettre un **avis favorable** à la demande concernant la station d'épuration, sous réserve du projet d'arrêté et des prescriptions techniques ci-joints.

V.2 – Epandage

Le projet prévoit d'épandre les boues produites par la station d'épuration chez un agriculteur basé à Coutras.

Cette demande a fait l'objet d'un avis défavorable de la part du conseil municipal de Coutras et d'une pétition d'environ 154 personnes se prononçant contre le projet pour des raisons notamment de nuisances olfactives.

Compte tenu de l'ampleur de ces réticences locales, nous proposons au Conseil Départemental d'Hygiène d'émettre un **avis défavorable** à la demande concernant l'épandage.

Le pétitionnaire a été informé de cette proposition.

Par courrier du 13 juillet 2005, il nous a précisé que d'autres solutions étaient à l'étude et notamment une valorisation par compostage au sein de la société PENA.

Un projet d'arrêté en ce sens est fourni en annexe du présent rapport.

Ce projet d'arrêté a été transmis pour avis au pétitionnaire qui n'a pas émis de remarque particulière.

L'inspecteur des installations classées,

Signé

F. BERNAT

P.J. : Projet de prescriptions